

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1876.

LOI ÉLECTORALE ANGLAISE.

(Ballot Act du 18 juillet 1872.)

Acte destiné à amender la loi relative au mode de procéder aux élections parlementaires et municipales.

Attendu qu'il y a lieu de consolider et d'amender la loi relative au mode de procéder aux élections parlementaires et municipales.

Il est ordonné par sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels, ainsi que des Communes assemblées dans le présent Parlement, et en vertu de l'autorité dudit Parlement, ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE.

ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

MODE DE PROCÉDER AUX ÉLECTIONS.

ART. 1^{er}. — *Proposition des candidats aux élections parlementaires.*

Tout candidat au Parlement pour un comté ou pour un bourg doit être proposé par écrit. Cet écrit sera signé par deux électeurs inscrits du comté ou bourg, l'un pour proposer le candidat, l'autre pour l'appuyer, et par huit autres électeurs inscrits du même comté ou du même bourg comme s'associant à la proposition, et sera remis au *returning officer* au moment de l'élection, par le candidat lui-même ou par la personne qui le propose ou qui l'appuie. Si, après une heure écoulée depuis l'instant fixé pour la clôture de l'élection, il ne se trouve pas plus de candidats proposés qu'il n'y a de sièges vacants, le *returning officer* proclamera élus les candidats proposés et transmettra leurs noms au clerc de la couronne en chancellerie; mais si, à l'expiration de l'heure, il y a plus de candidats proposés que de sièges vacants, le *returning officer* ajournera l'élection et recourra au scrutin, suivant les formes instituées par le présent acte.

Tout candidat peut retirer sa candidature pendant le temps fixé pour l'élection, mais pas après l'expiration de ce temps; il doit donner avis de ce retrait par une lettre signée de lui et adressée au *returning officer*; celui qui a proposé la candidature d'une personne absente du Royaume-Uni peut la retirer, en adressant au *returning officer* une lettre signée de lui avec une déclaration constatant l'absence du candidat.

Si, après l'ajournement d'une élection par le *returning officer*, en vue de recourir au scrutin, l'un des candidats vient à mourir entre l'ajournement et le scrutin, le *returning officer*, après s'être assuré du fait de la mort, contremandera le scrutin et recommencera entièrement l'élection, comme si l'ordre de convoquer les électeurs lui était parvenu au moment où il a appris la mort, sans qu'il soit nécessaire toutefois de proposer à nouveau un candidat qui se sera trouvé régulièrement proposé au moment où le scrutin aura été contremandé.

ART. 2. — *Scrutin.*

Dans le cas d'un scrutin électoral, le vote aura lieu au moyen de bulletins contenant les noms, prénoms et professions des candidats. Chaque bulletin aura un chiffre imprimé au dos et possédera une souche qui portera le même chiffre au recto. Au moment du vote, le bulletin sera marqué des deux côtés par un signe particulier et sera remis à l'électeur à l'intérieur de la salle du scrutin, en même temps que l'on inscrira dans la colonne latérale du bulletin, formant souche, le numéro de l'électeur au registre des votants; l'électeur ayant ensuite inscrit secrètement son vote sur le bulletin et plié ce dernier de façon à cacher le vote, le déposera dans une urne fermée, en présence du fonctionnaire qui préside à l'élection (désigné dans le présent acte comme « fonctionnaire président »), et après avoir fait voir à ce dernier le signe particulier qui figure au verso du bulletin.

Tout bulletin de vote qui ne porte pas au dos le signe particulier, qui contient un plus grand nombre de candidats marqués qu'il n'y a de sièges vacants ou qui est revêtu d'indications écrites ou marquées pouvant servir à faire reconnaître le votant, sera tenu pour nul et ne comptera pas.

Après la fermeture du scrutin, les urnes seront scellées, de façon à empêcher l'introduction de tout nouveau bulletin, et seront confiées à la garde du *returning officer*; celui-ci procédera, en présence des représentants de chaque candidat, s'il y en a, à l'ouverture des urnes et à la vérification des résultats du scrutin, en comptant les voix données à chaque candidat; il proclamera ensuite l'élection du candidat ou des candidats auxquels la majorité des votes aura été donnée, et il transmettra leurs noms au clerc de la couronne en chancellerie. La décision du *returning officer* sur toute question relative à la validité des votes sera définitive, sauf le droit de contester une élection devant la justice par voie de pétition.

Lorsque, dans une élection de comté ou de bourg, les votes seront également partagés entre deux candidats et que, de l'addition d'un vote dans un sens ou dans l'autre, peut résulter l'élection d'un des deux candidats, le *returning officer*, s'il est inscrit sur la liste électorale du comté ou du bourg où il siège, est autorisé à émettre son vote, mais dans aucun autre cas il n'a le droit de voter.

DES CRIMES ET DÉLITS AUX ÉLECTIONS.

ART. 5. — *Crimes et délits relatifs aux bulletins de proposition, aux bulletins de vote et aux urnes électorales.*

Toute personne qui

1^o Fabrique, altère ou détruit frauduleusement un bulletin de proposition, ou le remet au *returning officer*, sachant qu'il est faux ;

2^o Qui fabrique, contrefait, altère ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou la marque officielle d'un bulletin de vote ;

3^o Qui, sans autorité régulière, fournit des bulletins de vote aux électeurs ;

4^o Qui introduit frauduleusement dans l'urne un papier quelconque autre que le bulletin de vote qu'il a le droit d'y déposer ;

5^o Qui, sans autorité, détruit, enlève ou ouvre des bulletins de vote, ou se mêle d'une façon quelconque aux opérations électorales,

se rendra coupable d'un délit, et sera passible, s'il est *returning officer*, ou faisant fonctions de *returning officer*, ou assesseur, ou greffier exerçant des fonctions dans la salle du scrutin, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années, avec ou sans travaux forcés, et, s'il n'a pas l'une des qualités précitées, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, avec ou sans travaux forcés.

Toute tentative pour commettre l'une des infractions précitées sera punissable de la même manière que l'infraction elle-même.

Dans toute accusation ou poursuite pour un délit relatif aux bulletins de présentation, urnes, bulletins de vote, et instruments servant à marquer les bulletins, tous ces objets, aussi bien que les souches, seront considérés comme étant la propriété du *returning officer*.

ART. 4. — *Violation du secret.*

Tout fonctionnaire, employé ou agent de service dans une salle de vote maintiendra et aidera à maintenir le secret du vote dans cette salle ; sauf les cas prévus par la loi, il ne communiquera à personne, avant la fermeture du scrutin, aucun renseignement quant au nom ou au numéro d'inscription de tel ou tel électeur qui aura ou non réclamé un bulletin de vote, ou qui aura ou non voté, ou bien quant à la marque officielle employée pour les bulletins ; il est défendu à tout fonctionnaire, employé ou agent de service, ainsi qu'à toute personne quelle qu'elle soit, d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur écrivant son vote, ou de chercher à apprendre dans la salle du vote pour qui tel électeur a voté ou se propose de voter, ou quel est le chiffre qui se trouve au verso du bulletin remis à tel ou tel électeur. Tout fonctionnaire, employé ou agent de service, présent au dépouillement du scrutin, maintiendra et aidera à maintenir le secret du vote, et ne cherchera pas à connaître pendant ce dépouillement le chiffre qui se trouve inscrit au verso d'un bulletin quelconque ; il ne communiquera pendant le dépouillement aucun renseignement au sujet des votes donnés à tel ou tel candidat. Nul ne cherchera directement ou indirectement à voir le bulletin

d'un électeur dans le but de faire connaître à une personne quelconque le nom du candidat pour ou contre lequel cet électeur aura voté. Quiconque agira contrairement aux dispositions ci-dessus pourra être poursuivi sommairement devant deux juges de paix, et sera passible d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, avec ou sans travaux forcés.

AMENDEMENT DE LA LOI.

ART. 5. — *Division des comtés et bourgs en districts électoraux.*

Les autorités locales (ci-après désignées) de chaque comté, aussitôt qu'elles le pourront après le vote du présent acte, diviseront le comté en districts électoraux, et choisiront, autant que possible, le lieu du vote dans chaque district de façon qu'aucun électeur du comté n'en soit éloigné de plus de quatre milles; toutefois aucun district électoral ne devra contenir plus de cent électeurs inscrits.

Les autorités locales (ci-après désignées) de chaque bourg examineront s'il y a lieu de diviser ce bourg en districts électoraux, et s'ils jugent cette opération utile, ils diviseront le bourg de la manière qu'ils trouveront convenable en vue de faciliter le vote au scrutin.

Les autorités locales de tout comté ou bourg enverront avant et y compris le premier jour de mai mil huit cent septante-trois à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, pour être par lui soumise aux deux Chambres du Parlement, une copie de toute décision prise par lesdites autorités locales en vertu de la présente section, ainsi qu'un rapport, selon la forme prescrite, énonçant dans quelle mesure les dispositions du présent acte quant aux districts électoraux ont été appliquées dans ledit comté ou bourg; ils enverront de même audit secrétaire d'Etat, pour être soumise aux deux Chambres du Parlement, une copie de tout ordre relatif aux districts électoraux et produit postérieurement au premier mai mil huit cent septante-trois.

Les autorités locales d'un comté ou d'un bourg, mentionnées dans la présente section, sont les autorités qui ont le droit de partager ce comté ou bourg en districts électoraux, en vertu de la trente-quatrième section de l'acte de la représentation du peuple, 1867, et des ordonnances amendant ladite section; ces autorités exerceront, pour remplir le but de la présente section, les pouvoirs qui leur sont accordés par la section XXXIV précitée; les dispositions de cette dernière quant aux autorités locales d'un bourg qui est constitué par la réunion de deux ou de plusieurs bourgs municipaux, s'appliqueront aussi à un bourg constitué par la réunion d'un bourg municipal à d'autres endroits qui ne sont pas bourgs municipaux; dans le cas d'un bourg qui n'a pas pour autorité locale un conseil de ville, mais qui se trouve tout entier dans une division de petites sessions, les juges de paix du comté où ce bourg se trouve situé en totalité ou en majeure partie, assemblés en session générale ou trimestrielle, seront les autorités locales du bourg et auront en conséquence juridiction sur toute l'étendue de son territoire pour remplir le but du présent acte; dans le cas d'un tel bourg et dans celui d'un comté, une cour de sessions générales se réunira dans les vingt et un jours qui suivront le vote du présent acte; cette cour pourra être ajournée et réunie de temps à autre dans le but précité.

L'inexécution des mesures qui précèdent ou l'absence d'une formalité quelconque relative aux districts électoraux ou aux lieux de vote, ne pourra en aucun cas donner lieu à des contestations sur la validité de l'élection; les ordres quelconques donnés par une autorité locale, au sujet des districts ou lieux de vote, n'auront d'effet que sur les listes de votants établies postérieurement à la date de ces ordres, sur les registres inscrits d'après ces nouvelles listes, et sur les élections ordonnées après que ces registres seront mis en usage; toutefois lorsqu'un tel ordre sera donné entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre et qu'il ne créera pas de divisions nouvelles entre deux ou plusieurs districts électoraux d'une même paroisse, le premier registre des votants à établir devra être conforme aux termes dudit ordre, et les élections qui suivront seront faites en conséquence. Le clerc de la justice de paix ou de la ville, selon les cas, sera chargé de la copie, de l'impression et de l'arrangement des listes d'électeurs, en vue de l'établissement du registre conformément à l'ordre dont il s'agit.

ART. 6. — *Emploi des écoles et des salles publiques pour le scrutin.*

Le *returning officer*, dans une élection au Parlement, peut se servir gratuitement, pour les opérations du scrutin, de toute salle d'une école subventionnée par le Parlement, ou de toute salle dont l'entretien est payé par une taxe locale; néanmoins il devra réparer tout dommage causé à la salle ou à une personne quelconque, par suite de l'usage public auquel ladite salle aura été affectée.

L'occupation d'une salle dans une maison vide pour y procéder aux élections ne donne droit à aucun loyer.

ART. 7. — *Le registre des électeurs fait foi.*

Dans toutes les élections de comté ou de bourg, nul n'aura le droit de voter si son nom n'est pas inscrit sur le registre des électeurs; toute personne inscrite sur ce registre pourra réclamer un bulletin de vote et exercer son droit électoral. Toutefois les présentes dispositions ne conféreront pas le droit de vote à ceux qu'un statut ou des lois constitutives du Parlement privent de ce droit, et n'affranchiront pas ceux qui votent sans droit des peines dont ils sont passibles.

DEVOIRS DES RETURNING OFFICERS ET FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX.

ART. 8. — *Pouvoirs généraux et devoirs du returning officer.*

Le *returning officer* sera chargé de pourvoir à l'aménagement des salles de vote, à la préparation des bulletins de proposition, des urnes de scrutin, des bulletins de vote, des machines à timbrer, des copies du registre des électeurs, ainsi qu'au choix et à la rétribution des agents de service, et à tout ce qui sera nécessaire pour conduire l'élection à bonne fin et conformément au présent acte.

Toute dépense faite par le *returning officer* en vertu de cet acte pour une élection au Parlement, sera payable suivant les formes adoptées pour le recouvrement des frais d'établissement des baraques ou loges destinées aux élections.

Lorsque le *sheriff* exerce les fonctions de *returning officer* sur une étendue plus considérable qu'un district du comté, il peut déléguer par un ordre signé de sa main tout ou une partie de ses pouvoirs à une personne convenable, laquelle aura toute l'autorité et tous les droits que possède le *returning officer* en matière d'élection. Tout délégué de l'espèce, ainsi que tout *under sheriff*, sera considéré comme un *returning officer* selon les dispositions du présent acte et les ordonnances qui sont considérées comme en faisant partie.

ART. 9. — *Maintien de l'ordre dans le lieu du vote.*

Tout individu qui se conduira mal dans le lieu du vote ou qui n'obéira pas aux ordres légaux du président, sera mis dehors sur l'injonction du président, par un constable ou par toute autre personne porteur d'un ordre écrit du *returning officer*. L'individu ainsi exclu ne pourra pas, sans la permission du président, rentrer dans le lieu du vote pendant toute la journée.

Si l'individu ainsi renvoyé a commis quelque délit, il pourra être mis en prison jusqu'à sa comparution devant le juge de paix.

Toutefois, les pouvoirs conférés par la présente section ne pourront jamais être employés de façon à empêcher un électeur d'exercer son droit de vote.

ART. 10. — *Pouvoirs du président et prestation de serment, etc.*

Pour tout ce qui concerne l'ajournement du scrutin et toute autre mesure relative au scrutin, le président aura tous les pouvoirs du *returning officer*. Toute personne, président ou employé, nommée par le *returning officer* pour être de service au lieu du vote, aura le pouvoir de poser aux électeurs les questions autorisées par la loi et de leur faire prêter le serment prescrit. Tout juge de paix et tout *returning officer* peuvent recevoir les déclarations prescrites par le présent acte.

ART. 11. — *Responsabilité des fonctionnaires en cas de faute.*

Tout *returning officer*, président ou employé, qui aura causé volontairement un dommage ou qui aura volontairement contrevenu au présent acte, devra, indépendamment de toute autre condamnation qu'il aura encourue, payer à la personne qui aura souffert un préjudice, des dommages-intérêts dont le montant ne pourra dépasser cent livres sterling.

La section L de l'acte sur la représentation du peuple, 1867 (qui traite des fonctionnaires chargés de surveiller les opérations électorales et qui

se seront mis au service d'un candidat), s'appliquera à tout *returning officer*, à toute personne déléguée par lui, conformément au présent acte, à tout assesseur ou employé.

ART. 12. — *Respect du secret du vote.*

Aucun électeur ne peut être contraint, dans une contestation électorale devant la justice à propos de la validité des opérations du scrutin, de déclarer pour qui il a voté.

ART. 13. — *Inexécution des règles.*

Aucune élection ne sera annulée pour inexécution des règles contenues dans la première annexe de cet acte, ni pour erreur dans l'emploi des formes dont le modèle est contenu dans la seconde annexe, s'il est certain que l'élection a été conduite conformément aux principes sur lesquels est fondé le présent acte, et que cette inexécution ou cette erreur n'a pas altéré le résultat final de l'élection.

ART. 14. — *Usage des boîtes de scrutin municipal pour les élections parlementaires, et vice versa.*

Lorsqu'un bourg parlementaire et un bourg municipal ont une même circonscription, en totalité ou en partie, les boîtes de scrutin, compartiments et accessoires de bureaux électoraux appartenant soit au bourg parlementaire, soit au bourg municipal, pourront être mis en usage, sans rémunération, pour toute élection quelconque qui aura lieu sur le territoire du bourg, et le montant des dégâts ou avaries causés à ces objets, s'il dépasse les limites de l'usure ordinaire, sera remboursé sur les sommes affectées aux dépenses de l'élection.

ART. 15. — *Mode d'interprétation du présent acte.*

Cette partie du présent acte, autant que le permet son texte, sera considérée comme faisant corps avec les lois actuellement en vigueur qui se rapportent à la représentation du peuple et à l'inscription des personnes ayant droit de vote aux élections parlementaires; et les termes dont il est fait usage dans cette partie du présent acte auront la même signification et portée que dans les autres lois précitées; et en interprétant lesdites lois au sujet d'une élection ou d'un scrutin, ou de la façon de recueillir les votes, les règles établies par le présent acte quant à la manière d'accomplir l'élection ou le scrutin seront substituées à celles qui sont contenues dans les lois précitées; et toute personne qui demandera un bulletin de vote sera censée, conformément au présent acte, « présenter son vote » ou « prétendre à son vote, » la demande du

bulletin de vote étant équivalente à « l'action de voter » en conformité des lois précitées; et le terme « loge ou aubette de scrutin » sera censé désigner un bureau électoral; et le terme « proclamation, » employé dans les lois précitées, comprendra tout avertissement public donné conformément au présent acte.

APPLICATION D'UNE PARTIE DU PRÉSENT ACTE A L'ÉCOSSE.

ART. 16. — *Cette partie du présent acte sera applicable à l'Écosse moyennant les dispositions suivantes :*

1° L'expression « crime et délit » sera équivalente à l'expression « faute » (*misdemeanor*) et lui sera substituée;

2° Tout délit en vertu du présent acte qui peut entraîner une peine sur procédure sommaire sera appelé devant le *sheriff* d'après « l'acte de procédure sommaire, 1864 »; et le présent acte confère à cet effet aux *sheriffs* les juridictions, pouvoirs et autorité nécessaires;

3° L'expression « *sheriff* » comprendra le faisant fonctions de *sheriff*;

4° Les dispositions du présent acte qui se rapportent à la division des comtés et bourgs en districts de scrutin ne s'appliqueront pas à l'Écosse;

5° Les boîtes de scrutin, bulletins de votes, timbres à marquer et autres objets nécessaires dans les élections parlementaires, seront fournis et payés de la manière qui est stipulée pour les loges ou chambres de scrutin à la quarantième section de l'acte des années deux et trois du règne du roi Guillaume IV, chapitre LXV, intitulé : « Acte pour amender la représentation du peuple en Écosse; » et la rémunération raisonnable due aux fonctionnaires présidant les bureaux, aux adjoints et commis employés par le *returning officer* aux élections, aussi bien que les autres dépenses faites par le *returning officer* ou par les employés du *sheriff* ou les employés municipaux, en exécution des dispositions du présent acte, seront supportées par les candidats; sous la condition expresse que si quelqu'un a été proposé comme candidat sans son consentement, la personne qui sera l'auteur de la proposition pourra être tenue de payer sa part des frais comme si elle était elle-même le candidat; l'indemnité à payer à chaque fonctionnaire présidant ne pouvant d'ailleurs dépasser la somme de trois guinées par jour; celle de chaque adjoint du *returning officer* deux guinées par jour, et celle de chaque employé une guinée par jour.

APPLICATION D'UNE PARTIE DU PRÉSENT ACTE A L'IRLANDE.

ART. 17. — *Cette partie du présent acte sera applicable à l'Irlande moyennant les modifications suivantes :*

1° L'expression « clerc de la couronne en chancellerie » s'appliquera au clerc de la couronne et du Trésor en Irlande;

2° Les dispositions du présent acte qui se rapportent à la division des comtés et bourgs en districts de scrutin, ne s'appliqueront pas à l'Irlande ;

3° En interprétant les précédentes dispositions de cette partie du présent acte pour les appliquer à l'Irlande, la section treize de « l'acte de la représentation du peuple, 1868, » sera substituée à la section cinquante de « l'acte de la représentation du peuple, 1867, » partout où cette dernière section se trouve invoquée dans lesdites dispositions. La disposition contenue dans la sixième section du présent acte, et décrétant le libre emploi des locaux d'école pour les opérations électorales, ne sera pas applicable aux écoles qui sont en contact ou communication avec des églises ou lieux réservés au culte, ni aux écoles qui dépendent de couvents ou autres établissements religieux ;

4° Le *returning officer* n'a le droit de réclamer ni de recevoir aucune somme d'argent pour établissement de loges de scrutin ou de bureaux et compartiments, à part les dépenses nécessaires et effectives qu'il a dû faire et qui ont été soldées par lui, et nonobstant tout règlement ou statuts actuellement en vigueur, sans que le prix d'établissement des loges, bureaux et compartiments de scrutin puisse excéder les tarifs fixés par les statuts actuels de l'Irlande.

ART. 18. — *Dispositions relatives aux districts électoraux et aux lieux de vote en Irlande.*

En ce qui concerne les districts électoraux et les lieux de vote en Irlande, les dispositions suivantes seront mises en vigueur, savoir :

1° Le lord lieutenant, sur l'avis du conseil privé d'Irlande, instituera des sessions extraordinaires à tenir par le président des sessions trimestrielles et par les juges de paix ayant juridiction dans chaque comté, ou subdivision de comté, en Irlande, et ce aux temps et lieux qu'il jugera convenables entre la promulgation du présent acte et le premier novembre prochain, et aux fins de partager chaque comté ou subdivision de comté en districts électoraux et de désigner les lieux de vote de ces districts ;

2° Le clerc dudit conseil privé fera notifier cette convocation au clerc de la justice de paix de chaque comté, et la fera également publier deux fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, dans un ou plusieurs journaux de chaque comté, et une fois dans la *Gazette de Dublin* ;

3° Le clerc de la justice de paix de chaque comté de l'Irlande, dans les cinq jours qui suivront la réception de l'avis ci-dessus, avertira par écrit le président et les juges des comtés ou subdivisions de comté que la chose concerne ;

4° Le président de sessions trimestrielles et les juges de paix ayant juridiction dans les comtés ou subdivisions de comtés, assemblés en session extraordinaire, conformément aux instructions qui précèdent, et avant le 1^{er} décembre qui suivra la promulgation du présent acte, feront un ordre pour partager chaque comté ou subdivision de comté en districts électoraux et pour désigner dans chacun de ces districts un lieu (indiqué dans

la présente section comme « lieu de vote ») où s'accompliront les opérations du scrutin dans les élections parlementaires du comté;

5° Autant qu'il sera possible, la division se fera de telle sorte que les endroits et les bâtiments du comté où se tiennent les sessions ordinaires au moment de la promulgation du présent acte seront des lieux de vote; sous la réserve que partout où le président et les juges assemblés en session extraordinaire seront d'avis que, pour assurer la facile exécution des opérations du scrutin, il faut établir d'autres lieux de vote, ils institueront ces lieux et détermineront le district électoral de chaque lieu de vote :

6° Chaque ordre spécifiera les baronnies, demi-baronnies, villes, paroisses et localités qui constituent chaque district électoral;

7° Un exemplaire de chaque ordre sera adressé par le clerc de justice de paix du comté au conseil privé, lequel le soumettra au lord lieutenant et au conseil privé d'Irlande, pour confirmation, ainsi qu'il est stipulé par le présent acte, et aucun ordre ne sera valable à moins d'avoir été ainsi confirmé;

8° Un mois avant le jour fixé pour la confirmation d'un tel ordre, le clerc dudit conseil privé en donnera avis par voie de publication dans un ou plusieurs journaux répandus dans le comté ou subdivisions de comté que la chose concerne;

9° Le lord lieutenant et le conseil privé auront le droit, au jour fixé, de confirmer l'ordre tel qu'il est présenté, ou d'y introduire tels changements, modifications ou variations qu'ils jugeront convenables; et toute personne qui ne sera pas satisfaite de la teneur de l'ordre aura le droit d'adresser une réclamation par écrit au clerc du conseil privé, dans les quinze jours qui suivront la publication de l'avis de confirmation prochaine dudit ordre; le lord lieutenant et le conseil privé, avant de confirmer l'ordre, entendront et jugeront la réclamation et fixeront le montant des frais de ce jugement;

10° Lorsqu'un ordre aura été confirmé, le clerc du conseil privé transmettra une copie dudit ordre confirmé au clerc de justice de paix du comté que la chose concerne, et le fera publier une fois dans la *Gazette de Dublin* et une fois dans le journal qui a publié l'avis de confirmation prochaine de l'ordre;

11° Les dispositions de l'acte de la session des vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre XXII, pour opérer le recensement des électeurs dans les districts électoraux nouveaux ou modifiés auxquels fait allusion la neuvième section dudit acte, et pour établir les différentes listes d'électeurs, avec d'autres mesures relatives au même objet, seront étendues et appliquées à tous les districts électoraux institués conformément à la présente section, en vertu d'un ordre confirmé comme il est dit ci-dessus; les registres d'électeurs, et les livres imprimés qui remplaceront ces registres et qui seront en usage dans le comté au moment de la confirmation d'un ordre de district électoral, seront considérés comme étant la liste des personnes ayant droit de vote pour l'élection d'un membre du Parlement, jusqu'au premier janvier qui suivra la remise desdits livres aux sheriffs;

12° Si l'élection d'un ou plusieurs membres pour le Parlement doit avoir

lieu dans un comté où l'ordre réglant les districts électoraux a été fait et confirmé, mais où le registre des votants n'a pas encore été établi conformément aux dispositions de la présente section, l'élection se fera comme si ledit ordre n'existait pas;

13° Tous les avis, modèles et instructions se rapportant à l'inscription des votants seront encadrés et rendus publics de la façon qui sera jugée nécessaire pour assurer la bonne exécution du présent acte;

14° Lorsque le président des sessions trimestrielles et les juges de paix ayant juridiction dans un comté ou subdivision de comté quelconque de l'Irlande seront d'avis que, pour faciliter les opérations électorales, il serait utile d'augmenter le nombre des lieux de vote, ils ont le droit de décider que cette question sera prise en considération aux prochaines sessions générales ou trimestrielles du comté;

15° Copie écrite ou imprimée de cette décision sera transmise par le clerc de justice de paix au président et à chaque juge de paix ayant juridiction dans le comté, et sera publiée deux fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal répandu dans le comté;

16° Lesdits président et juges réunis aux premières sessions générales ou trimestrielles qui suivront la décision précitée, examineront la question de la création de nouveaux lieux de vote; et s'ils jugent que ces lieux sont nécessaires, ils les institueront, en vertu d'un ordre, et de la manière précédemment indiquée, comme s'ils se trouvaient en session extraordinaire à cet effet, et ils détermineront pour chaque lieu de vote un district électoral;

17° Aucune élection ne pourra être invalidée par la raison qu'un district électoral n'aurait pas été constitué conformément au présent acte, ni à cause de l'absence d'une formalité quelconque relative aux districts électoraux;

18° Lorsque le scrutin pour une élection et la réunion de la cour en petite session doivent avoir lieu le même jour et au même endroit, la cour se trouvera par le fait ajournée au lendemain, ou, si ce lendemain est un dimanche ou une fête légale, au surlendemain;

19° Le terme « lord lieutenant » employé dans la présente section s'applique au lord lieutenant d'Irlande, ou aux lords juges ou autres gouverneurs suprêmes de l'Irlande, et le terme « président des sessions trimestrielles » comprend également toute personne régulièrement nommée pour remplir les fonctions de président pendant l'absence ou la maladie du titulaire.

ART. 19.

Lorsque le nom d'une personne quelconque doit être inscrit sur la liste des votants pour une certaine circonscription d'une cité, ville ou bourg, selon les dispositions de la septième section de l'acte passé dans la session parlementaire des treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre LXVIII, et que le droit de vote de cette personne provient de propriétés qu'elle possède ou de terres, immeubles ou hoiries qu'elle occupe, et qui sont situés, en totalité ou en partie, en dehors de la circonscription, en ce cas le nom de cette personne sera inscrit à part sur la liste des votants et

sous la rubrique « liste des votants ruraux ou des votants en dehors de la circonscription », et les propriétés, terres, immeubles ou hoiries qui ont motivé l'inscription de telles personnes, seront considérés dans les dispositions du présent acte et dans ses amendements, comme formant une circonscription spéciale en ce qui concerne l'établissement de loges et compartiments électoraux dans chaque circonscription d'une cité, ville ou bourg, pour y recevoir les votes des ayants droit; toutefois, nul ne sera inscrit sur ladite liste séparée s'il a fait, par écrit, opposition à cette inscription, avant le 23 août prochain qui précédera l'établissement desdites listes, conformément au présent acte; et pour quiconque aura ainsi fait opposition à son inscription, les dispositions de la présente section tomberont à néant.

II^{me} PARTIE.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

ART. 20. — *Application aux élections municipales des dispositions relatives au scrutin dans les élections parlementaires.*

Le scrutin dans toute élection municipale sera conduit, pour autant que les circonstances le permettent, de la façon ordonnée par le présent acte pour les élections parlementaires; toutes les dispositions relatives au scrutin pour les élections parlementaires, tant dans le présent acte que dans les annexes dont il est suivi, seront applicables au scrutin pour les élections municipales, en tenant compte des modifications énoncées aux annexes précitées et eu égard à ce qui suit :

1^o Le terme *returning officer* s'appliquera au maire ou à tout autre fonctionnaire qui préside à l'élection en vertu de la loi sur les élections municipales.

2^o Les termes « pétition mettant en doute la validité de l'élection ou le résultat du scrutin » comprendra toute démarche quelconque tendante à faire invalider l'élection.

3^o Le maire sera tenu de procurer tout ce qui doit être fourni par le *returning officer* dans les élections parlementaires, pour les besoins du scrutin :

4^o Le montant des frais sera réglé de la façon prescrite par la loi sur les dépenses des élections municipales.

5^o Aucune communication ne doit être faite au clerc de la trésorerie.

6^o Il n'y a rien dans le présent acte qui paraisse autoriser la nomination d'agents pour les candidats aux élections municipales; toutefois, si dans le cas d'une élection municipale, l'agent d'un candidat est nommé et si le

returning officer est informé par écrit de cette nomination, les clauses du présent acte relatives aux agents électoraux seront applicables à cet agent et à cette élection.

7° Les dispositions du présent acte en ce qui concerne :

- a. Le vote d'un *returning officer* ;
- b. L'emploi d'une salle pour le scrutin ;
- c. Le droit de vote pour les personnes dont les noms sont inscrits au registre des votants,

ne seront pas applicables dans le cas d'une élection municipale.

Toute élection municipale, sauf en ce qui concerne les opérations du scrutin lorsqu'il y a lutte, sera conduite de la même façon que si le présent acte n'avait pas été passé.

ART. 21. *Abolition des assesseurs de circonscription.*

Il ne sera plus élu d'assesseurs dans aucune circonscription d'une cité, ville ou bourg, et les élections municipales ne devront plus se faire devant des assesseurs ou leurs représentants, mais seulement devant le maire, l'*alderman* ou tout autre *returning officer*.

APPLICATION D'UNE PARTIE DE L'ACTE A L'ÉCOSSE.



MODIFICATIONS POUR L'APPLICATION DE LA II^{me} PARTIE A L'ÉCOSSE.

ART. 22. — *Cette partie du présent acte sera applicable à l'Écosse moyennant les dispositions suivantes :*

1° Le terme « maire » désignera un prévôt ou tout autre premier magistrat d'un bourg municipal selon la définition du présent acte ;

2° Les élections municipales se feront d'une façon identique à celle des élections de conseillers dans les bourgs royaux, réglementées par l'annexe C de l'acte de la session des troisième et quatrième années du règne du roi Guillaume IV, chapitre LXXVI, intitulé « acte pour modifier et amender les lois relatives à l'élection des magistrats et conseillers des bourgs royaux d'Écosse » ; et toutes les dispositions de l'acte précité qui seront en vigueur au moment de la promulgation du présent acte s'appliqueront en conséquence aux élections municipales, en tenant compte des amendements apportés par le présent acte.

APPLICATION D'UNE PARTIE DE L'ACTE A L'IRLANDE.

MODIFICATIONS POUR L'APPLICATION DE LA II^{me} PARTIE A L'IRLANDE.

ART. 23. — *Cette partie du présent acte sera applicable à l'Irlande moyennant les dispositions suivantes :*

1^o Le terme « maire » comprendra le président des commissaires, le président des commissaires municipaux, le président des commissaires urbains et suburbains;

2^o Victoria. C. 53. — 2^o Les dispositions contenues dans l' « Acte de Corporation municipale. 1839 », sections cinq et six, et section sept; à l'exception de ce qui est relatif aux lettres de nomination; et section huit, à l'exception de ce qui se rapporte aux assesseurs, seront étendues et appliquées à tous les bourgs municipaux de l'Irlande et remplaceront toutes les autres dispositions en vigueur pour les élections municipales, en ayant égard toujours que le terme « conseiller, » employé dans les sections précitées, comprendra les alderman, commissaires, commissaires municipaux, commissaires urbains et suburbains ou assesseurs d'un bourg municipal quelconque.

III^{me} PARTIE.

USURPATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR.

DÉFINITION ET RÉPRESSION DE L'USURPATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR.

ART. 24. — *Les ordonnances suivantes seront observées au sujet de l'usurpation de la qualité d'électeur dans les élections parlementaires et municipales :*

Sera considéré comme ayant usurpé la qualité d'électeur et comme coupable selon les lois relatives aux élections parlementaires et municipales, quiconque, dans une élection de comté ou de bourg, ou dans une élection municipale, réclamera un bulletin de vote en se servant du nom d'une autre personne, que cette personne soit en vie ou morte ou entièrement fictive; ou quiconque ayant déjà voté réclamera en son nom propre un nouveau bulletin pour la même élection.

Quiconque aura usurpé la qualité d'électeur; et quiconque aura facilité, conseillé ou provoqué cette usurpation, ou y aura contribué d'une façon

quelconque sera coupable d'un crime et passible d'une peine qui ne pourra dépasser deux années d'emprisonnement, avec travaux forcés. Il est du devoir du *returning officer* de poursuivre toute personne qu'il croira coupable d'avoir usurpé la qualité d'électeur, ou d'avoir facilité, conseillé ou provoqué cette usurpation, ou d'y avoir contribué d'une façon quelconque pendant l'élection où il a siégé; les frais et dépens de la poursuite ainsi que les compensations accordées aux témoins seront réglés par la cour comme dans le cas de toute autre poursuite criminelle.

Les dispositions des « Registrations acts » énoncées dans la troisième annexe du présent acte s'appliqueront en Angleterre et en Irlande au fait d'usurpation de la qualité d'électeur, absolument comme elles s'appliquent dans lesdits actes à quiconque se substitue à une autre personne pour voter sciemment et fausement en son lieu et place. (Les actes cités sont relatifs au scrutin secret.) L'usurpation de la qualité d'électeur sera considérée comme fait de corruption selon l'esprit de l'« Acte sur les élections parlementaires, 1868. »

Si, au cours d'un procès résultant d'une pétition ayant pour but de faire invalider une élection, les juges reconnaissent que le candidat ou ses agents se sont rendus coupables dans un comté ou bourg d'usurpation de la qualité d'électeur, ou d'avoir facilité, conseillé ou provoqué cette usurpation, ou d'y avoir contribué d'une façon quelconque, ce candidat ne pourra être élu ni siéger au Parlement pour représenter ce comté ou bourg pendant la session, où ces faits se seront produits.

ART. 25. — *Votes à annuler pour cause de corruption ou abus d'influence.*

Lorsqu'un candidat sera reconnu coupable, lors du jugement d'une élection contestée, d'avoir en personne ou par l'intermédiaire d'autrui employé la corruption ou abusé de son influence sur des électeurs, ou bien lorsqu'il sera établi qu'une personne rétribuée par ce candidat, telle qu'agent, commis ou messenger, a voté, on défalquera du nombre de voix obtenues par ce candidat autant de voix qu'il y aura eu d'électeurs corrompus, influencés, invités à manger ou à boire ou rétribués par le candidat.

ART. 26. — *Modifications pour l'application de l'acte à l'Écosse.*

Cette partie du présent acte sera applicable à l'Écosse moyennant les dispositions suivantes :

L'usurpation de la qualité d'électeur sera réputée crime et délit et sera soumise aux lois écossaises pour tout ce qui concerne l'arrestation, la détention, la poursuite et la mise en liberté sous caution; l'accusé pourra être traduit devant la justice à Édimbourg ou devant une cour de circuit, sur la demande du lord advocate, ou devant la cour du sheriff sur la demande du procureur fiscal.

ART. 27. — *Interprétation de cette partie de l'acte.*

Cette partie du présent acte, pour ce qui concerne les élections parlementaires, sera interprétée comme si elle faisait suite à « l'acte sur les élections parlementaires, 1868 » et s'appliquera également aux élections pour une université ou pour plusieurs universités combinées.

IV^{me} PARTIE.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 28. — *Portée des Annexes.*

Les annexes au présent acte ainsi que les notes et instructions qui y sont contenues seront considérées comme faisant partie de l'acte.

ART. 29. — *Définitions.*

Dans le présent acte :

L'expression « bourg municipal » s'applique à un endroit quelconque soumis aux « Actes de corporation municipale. »

L'expression « actes de corporation municipale » comprend :

a. Pour l'Angleterre, l'acte de la session des cinquième et sixième années du règne du roi Guillaume IV, chapitre LXXVI, intitulé : « Acte pour la réglementation des corporations municipales en Angleterre et dans le pays de Galles, » ainsi que les actes amendant ce dernier :

b. Pour l'Écosse, l'acte de la session des troisième et quatrième années du règne du roi Guillaume IV, chapitre LXXVI, intitulé : « Acte pour modifier et amender les lois relatives à l'élection des magistrats et conseillers pour les divers bourgs et villes d'Écosse qui élisent ou contribuent à élire des membres au Parlement et ne sont pas bourgs royaux, » et l'acte de la session des treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre XXXIII, intitulé : « acte pour régler d'une façon plus complète la police des villes et des localités populeuses de l'Écosse ainsi que pour le pavage, les égouts, l'éclairage et l'embellissement des mêmes endroits » et « l'acte de police générale et de perfectionnement, 1862, » et autres actes amendant ceux-ci :

c. Pour l'Irlande, l'acte de la session des troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre CVIII, intitulé : « acte pour la réglementation des corporations municipales en Irlande, » l'acte de la neu-

vième année de Georges IV, chapitre LXXXII, l'acte pour l'amélioration des villes (Irlande), 1834, et tous les actes locaux ou personnels relatifs à l'élection de commissaires dans des villes ou localités quelconques, en vue d'atteindre le but proposé par les actes précités.

L'expression « élection municipale » signifie :

a. Pour l'Angleterre, l'élection aux fonctions de conseiller, d'auditeur ou d'assesseur d'un bourg municipal ou d'une circonscription d'un bourg municipal;

b. Pour l'Écosse, l'élection aux fonctions de conseiller ou de commissaire d'un bourg municipal ou d'une circonscription, ou d'un district de bourg municipal;

c. Pour l'Irlande l'élection aux fonctions d'alderman, de conseiller, de commissaire, de commissaire municipal, de commissaire urbain ou suburbain, ou d'assesseur d'un bourg municipal.

ART. 30. — *Application du présent acte.*

Le présent acte sera appliqué à toute élection parlementaire ou municipale qui aura lieu après sa promulgation.

ART. 31. — *Exception.*

Aucune partie du présent acte, à l'exception de la troisième partie, ne sera applicable aux élections pour une université ou pour plusieurs universités combinées.

ACTES RAPPORTÉS.

ART. 32. — *Actes rapportés aux annexes.*

Les actes spécifiés aux quatrième, cinquième et sixième annexes du présent acte, en ce qui concerne les parties indiquées à la troisième colonne desdites annexes, sont rapportés, ainsi que toutes les ordonnances quelconques qui sont incompatibles avec le présent acte.

Sans affecter toutefois :

a. Aucune chose faite ou soufferte en vertu d'une ordonnance rapportée par le présent; ni

b. Aucun droit ni assujettissement acquis ou encouru en vertu d'une ordonnance rapportée par le présent; ni

c. Aucune pénalité, confiscation ou punition encourue par suite d'une infraction à une ordonnance rapportée par le présent; ni

d. Aucune enquête, procédure légale ou arrangement, au sujet des droits, assujettissements, pénalités, confiscations ou punitions précitées; lesquels

enquêtes, procédures et arrangements porteront leurs effets comme si le présent acte n'avait pas été passé.

ART. 53. — Titre de l'Acte.

Le présent acte peut être cité comme l' « Acte d'Élection, 1872 » (Ballot Act, 1872) et restera en vigueur jusqu'au trente et unième jour de décembre mil huit cent et quatre-vingt, et pas davantage, à moins que le Parlement n'en décide autrement; et audit jour les actes cités dans les annexes IV, V et VI, rentreront en vigueur; sans toutefois pouvoir porter atteinte à aucun fait accompli, droit acquis, assujettissement ou pénalité encourue, ni entraver aucune procédure pendant en vertu du présent acte, laquelle recevra son accomplissement comme si ledit acte était resté en vigueur.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLES POUR LES ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES.

1^o Lorsque le *returning officer* aura reçu l'ordre de procéder à une élection, il en donnera avis au public dans les deux jours qui suivront cette réception, s'il s'agit d'une élection de comté, et le jour même ou le lendemain dans le cas d'une élection de bourg, entre neuf heures du matin et quatre heures de relevée; il indiquera le jour et le lieu de l'élection, le jour du ballottage en cas de lutte, l'heure et le lieu où seront délivrés les bulletins de vote; dans le cas d'une élection de comté, il transmettra ces avis par la poste au percepteur du bureau de poste de chaque lieu de vote du comté; l'enveloppe portera les mots « avis d'élection » et sera transmise en franchise de port; le percepteur fera aussitôt publier cet avis de la façon usitée pour les autres avis de l'administration des postes.

2^o Le jour de l'élection sera fixé par le *returning officer* de la manière suivante: dans le cas d'une élection de comté ou de bourg de district, pas plus

tard que le neuvième jour qui suivra la réception de l'ordre, en laissant un intervalle d'au moins trois jours pleins entre le jour où il aura annoncé l'élection et celui où elle aura lieu; et dans le cas d'une élection de bourg, non de district, pas plus tard que le quatrième jour à partir de la réception de l'ordre, avec un intervalle d'au moins deux jours entre l'annonce et l'élection.

3° L'élection se fera dans une salle de dimensions convenables, située dans la ville qui serait lieu de vote si le présent acte n'existait pas, ou bien qui aura été choisi comme lieu de vote par le *returning officer* en vue de la facilité des électeurs.

4° L'heure de l'élection sera fixée par le *returning officer*, entre dix heures du matin et trois heures de relevée; la durée de l'élection sera de deux heures; le *returning officer* sera présent pendant ces deux heures ainsi que pendant une heure après la clôture de l'élection.

5° Chaque candidat sera nommé par un bulletin de nomination séparé; un même électeur peut remplir autant de bulletins de nomination qu'il y a de places vacantes, et pas davantage.

6° Il faut que le *returning officer* ne puisse avoir aucun doute quant à l'identité du candidat inscrit par l'électeur sur chaque bulletin de nomination; le bulletin devra porter les nom, domicile, rang, profession ou métier du candidat; en inscrivant les noms on mettra le nom de famille d'abord.

Un bulletin ne pourra être annulé à cause de l'absence d'une des indications précitées ou d'un manque de forme quelconque, que si le *returning officer* ou une autre personne a signalé cette irrégularité au moment du vote.

7° Le *returning officer* délivrera un modèle de bulletin de proposition à tout électeur inscrit qui lui en fera la demande; cette distribution aura lieu tous les jours entre le jour où l'élection a été annoncée et celui où elle a lieu, et pendant deux heures à choisir par le *returning officer* entre dix heures du matin et deux heures de relevée; toutefois, le présent acte ne rend pas obligatoire l'emploi d'un bulletin de proposition délivré par le *returning officer*; il suffit que le bulletin dont il sera fait usage soit conforme au modèle prescrit pour ledit acte.

8° Les bulletins de proposition seront remis au *returning officer* à l'endroit du vote et pendant le temps fixé pour l'élection; les seules personnes, à l'exception des employés du *returning officer*, qui sont autorisées à être présentes pendant les opérations électorales, sont le candidat, ceux qui l'ont proposé et appuyé, et une quatrième personne choisie par le candidat.

9° S'il y a lutte, le *returning officer* ajournera l'élection et fera connaître au public, aussitôt qu'il le pourra, le jour fixé pour le scrutin, les noms des candidats portés sur les bulletins de proposition, ceux des personnes qui ont signé la proposition de chaque candidat, et l'ordre dans lequel ces candidats seront inscrits sur le bulletin de vote; dans le cas d'une élection de comté, le *returning officer* remettra au principal percepteur des postes du lieu de vote un état signé par lui, contenant les noms des candidats et indiquant le jour fixé pour le scrutin; ledit percepteur transmettra cet avis par le télégraphe, et sans frais, aux divers bureaux de poste du comté où l'élection doit avoir lieu, afin qu'il soit publié selon le mode ordinaire adopté par l'administration des postes.

10^o Dans le cas du retrait d'un candidat pendant l'élection, le *returning officer* fera connaître au public le nom de ce candidat, et ceux des personnes qui ont signé son bulletin de proposition, ainsi que les noms des candidats qui restent proposés ou qui sont élus.

11^o Le *returning officer*, en recevant le bulletin de proposition, publiera immédiatement le nom du candidat ainsi que ceux des personnes qui le proposent et l'appuient: il fera à cet effet placarder ces noms dans un endroit bien en évidence, à l'extérieur du bâtiment électoral.

12^o Le nom d'aucun candidat ne pourra figurer sur un bulletin de vote si ce candidat n'a pas été proposé d'après les formes prescrites par le présent acte; et quiconque aura été proposé selon lesdites formes sera réputé candidat, à moins que le *returning officer* ou toute autre personne n'ait fait valoir, pendant la durée de l'élection ou moins d'une heure après sa fermeture, un motif de nullité du bulletin de proposition.

13^o Toute réclamation contre la validité d'une proposition sera appréciée par le *returning officer*; s'il rejette la réclamation, sa décision sera sans appel; s'il admet, on pourra en appeler à la justice par voie de pétition.

Du scrutin.

14^o Le *returning officer* désignera le jour où le scrutin devra avoir lieu, dans les limites de deux à six jours après l'élection pour un comté ou un bourg de district, et ne dépassant pas trois jours à partir de l'élection pour un bourg qui n'est pas bourg de district.

15^o Le *returning officer* veillera à ce qu'il y ait dans chaque lieu de scrutin un nombre suffisant de bureaux de vote, et il fera la répartition de ces bureaux entre les électeurs de la façon qu'il jugera le plus avantageuse, en ayant soin, dans un bourg de district, de donner au moins un bureau de vote à chaque localité tributaire du bourg.

16^o Chaque bureau de vote contiendra des compartiments ayant pour but de permettre aux électeurs de marquer leurs bulletins à l'abri de toute surveillance; le nombre de ces compartiments sera déterminé par le *returning officer*, de façon qu'il y en ait au moins un par cent cinquante électeurs.

17^o Chaque salle ou baraque peut contenir un bureau distinct, ou bien plusieurs bureaux peuvent être réunis dans une même salle ou baraque.

18^o Aucun électeur ne sera admis à voter dans un bureau autre que celui qu'on lui aura assigné.

19^o Le *returning officer* donnera avis au public de l'emplacement des divers bureaux, des noms et qualités des électeurs appelés à voter dans chaque bureau, et de la façon dont le vote aura lieu.

20^o Le *returning officer* déposera dans chaque bureau les objets nécessaires aux électeurs pour marquer les bulletins, les instruments servant à y appliquer la marque officielle et une copie du registre d'inscription des électeurs en ce qui concerne ce bureau. Il conservera le secret de la marque officielle et n'emploiera une seconde fois la même marque dans le même comté ou bourg qu'après un intervalle de sept années au moins.

21° Le *returning officer* désignera un président pour chaque bureau de vote; ce président sera chargé de maintenir l'ordre; il réglera l'admission successive des électeurs et interdira l'accès de la salle à toute personne autre que les employés ou agents des candidats et les constables de service.

22° Chaque bulletin de vote comprendra la liste des candidats inscrits conformément à leurs bulletins de proposition respectifs et disposés dans l'ordre alphabétique de leurs noms, ou (s'il y avait deux ou plusieurs candidats du même nom) de leurs prénoms; ce bulletin sera établi d'après le modèle donné à la seconde annexe du présent acte, ou se rapprochera le plus possible de ce modèle, et sera susceptible d'être plié.

23° Les urnes destinées au scrutin seront construites de telle façon que les bulletins puissent y être introduits, mais ne puissent pas en être retirés sans qu'on ouvre l'urne. Avant de commencer l'élection, le président du bureau fera voir aux personnes qui pourront se trouver dans la salle que l'urne est vide; il la fermera alors et y apposera son cachet, de telle sorte qu'on ne puisse plus l'ouvrir sans briser ce cachet, et ainsi fermée et scellée, il la placera sous ses yeux pour recevoir les bulletins de vote.

24° Chaque bulletin de vote, au moment où il va être remis à l'électeur, recevra sur ses deux faces la marque officielle, timbre ou emporte-pièce; le numéro, les noms et qualité de l'électeur seront appelés à haute voix d'après le registre d'inscription, et ledit numéro de l'électeur sera inscrit sur la souche du bulletin; un signe sera tracé au registre en regard du numéro pour marquer que cet électeur a reçu un bulletin, mais sans particulariser ce bulletin ni permettre de le reconnaître.

25° L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra directement dans un des compartiments de la salle du scrutin; il y marquera son bulletin, le pliera de façon à cacher son vote et le placera ainsi dans l'urne; il évitera toute perte de temps et quittera la salle dès qu'il aura déposé son bulletin.

26° Si un électeur se trouve incapable, par suite de cécité ou autre cause physique, de voter selon les formes prescrites par le présent acte, ou bien si ses convictions religieuses y font obstacle (s'il est Israélite et que le scrutin ait lieu un samedi), ou bien s'il déclare selon le modèle ci-après qu'il est illettré, le président, en présence des agents des candidats, fera marquer un bulletin de vote conformément aux instructions que dictera cet électeur, et fera déposer ce bulletin dans l'urne; les noms de tous les électeurs qui auront voté conformément à la présente règle, ainsi que leur numéro au registre d'inscription, et les raisons pour lesquelles ils auront voté de la sorte, figureront sur une liste spéciale, intitulée dans le présent acte : « Liste des votes marqués par le président. »

La déclaration précitée, désignée dans le présent acte comme « la déclaration d'incapacité de lire » sera faite au moment du vote, devant le président, lequel en donnera une attestation selon le modèle ci-après et sans prélever de ce chef aucun paiement, timbre ou indemnité.

27° Si une personne, déclarant être un électeur inscrit au registre, se présente pour réclamer un bulletin de vote, après qu'une autre personne a déjà voté comme étant ce même électeur, le demandeur sera admis à marquer un bulletin de vote après avoir satisfait aux questions et prêté le serment que la

loi permet d'exiger en pareil cas; toutefois le bulletin délivré à cet électeur, et nommé dans le présent acte *bulletin présenté*, sera d'une couleur différente des bulletins ordinaires, et au lieu d'être déposé dans l'urne, sera remis au président, qui inscrira au dos le nom et le numéro de l'électeur et placera le bulletin dans un cahier spécial; en faisant le relevé des voix, le *returning officer* ne comptera pas ce bulletin; il inscrira le nom et le numéro de l'électeur sur une liste appelée dans le présent acte la liste des votes présentés.

28° Un électeur qui, par inadvertance, aura mis son bulletin dans le cas de ne pouvoir servir, pourra, en rendant ce bulletin au président et en donnant à celui-ci l'assurance qu'il s'agit réellement d'un fait d'inadvertance, obtenir un nouveau bulletin en lieu et place de celui qu'il aura rendu (et que le présent acte désigne comme bulletin abîmé); le bulletin abîmé sera immédiatement annulé.

29° Le plus tôt possible après la fermeture du scrutin, le président de chaque bureau fera un paquet de chacun des objets suivants et y apposera son cachet: les agents des candidats seront présents, et, s'ils le désirent, le président apposera également leur cachet sur les différents paquets :

1° Chaque urne ayant servi au scrutin, ces urnes resteront fermées mais porteront leurs clefs;

2° Les bulletins en trop et les bulletins abîmés, réunis;

3° Les bulletins présentés;

4° Les copies du registre des électeurs, portant indication des votants, et les souches des bulletins de vote;

5° La liste des votes présentés, la liste des bulletins qui ont dû être marqués par le président avec l'état du nombre de votants de cette catégorie et l'indication « incapacité physique, » ou « Juifs, » ou « ne sachant pas lire » et les déclarations d'incapacité de lire;

Le président de chaque bureau remettra ces paquets au *returning officer*.

30° Les paquets seront accompagnés d'un état dressé par le président, renseignant le nombre de bulletins blancs qu'on lui avait confiés et leur emploi sous forme de bulletins déposés dans l'urne, bulletins en trop, bulletins abîmés et bulletins présentés, lequel état est désigné dans le présent acte comme le compte des bulletins de vote.

Dépouillement des votes.

31° Les candidats ont le droit de nommer respectivement des agents pour assister au dépouillement des votes.

32° Le *returning officer* prendra ses dispositions pour dépouiller les votes en présence des agents des candidats, le plus tôt possible après la fermeture du scrutin; il informera ces agents par écrit de l'heure et du lieu où se fera le dépouillement.

33° A l'exception du *returning officer*, des personnes spécialement autorisées par lui, de ses adjoints et employés, et des agents des candidats, nul ne peut être présent au dépouillement du scrutin.

34° Avant de commencer le dénombrement des votes, le *returning officer* ouvrira chacune des urnes en présence des agents des candidats, comptera le chiffre des bulletins qu'elle contient et inscrira ce chiffre, puis réunira les bulletins contenus dans toutes les urnes; pendant qu'il compte les bulletins comme pendant le dénombrement des votes, le *returning officer* aura soin de conserver le recto des bulletins au-dessus, et ne négligera aucune précaution pour éviter qu'on ne puisse lire les nombres imprimés au verso desdits bulletins.

35° Autant que possible le *returning officer* exécutera le dépouillement des votes sans interruption, en ne s'arrêtant que pendant le temps nécessaire pour se rafraîchir; il ne sera pas tenu toutefois à continuer le travail entre sept heures du soir et neuf heures du matin (à moins que, de commun accord avec les agents, il n'en décide autrement). Pendant les heures d'interruption, le *returning officer* placera sous scellés les bulletins de vote et tous les autres documents relatifs à l'élection, en employant à cet effet son cachet et ceux des agents s'il le désirent; il prendra d'ailleurs toutes les autres précautions nécessaires pour assurer la sécurité desdits bulletins et documents.

36° Le *returning officer* endossera du mot « rejeté » tout bulletin qu'il croira devoir rejeter comme non valable; il ajoutera les mots « opposition au rejet » si l'un des agents s'est opposé à sa décision. Le *returning officer* fera connaître au clerc de la Couronne en chancellerie le nombre de bulletins rejetés par lui en les renseignant sous les subdivisions suivantes :

- 1° Absence de marque officielle;
- 2° Votes comprenant plus de candidats que de droit;
- 3° Écriture ou signe pouvant faire reconnaître le votant;
- 4° Bulletins non marqués, incertains;

Avant de transmettre son rapport, il permettra aux agents d'en prendre copie.

37° Lorsque le dépouillement sera terminé, le *returning officer* réunira en paquets séparés les bulletins comptés et ceux rejetés et y apposera son cachet; il n'ouvrira pas le paquet cacheté contenant les bulletins présentés ni celui où se trouvent la copie du registre d'électeurs et les souches, mais il s'occupera, en présence des agents, de vérifier le compte des bulletins fourni par chacun des présidents; il comparera à cet effet ce compte avec le nombre de bulletins renseignés par lui comme il est dit ci-dessus, avec les bulletins en trop et abimés qui sont entre ses mains, et avec la liste des bulletins présentés, en ayant soin de recacheter chaque paquet après l'avoir examiné. Le *returning officer* fera connaître au clerc de la Couronne en chancellerie le résultat de sa vérification, et avant de transmettre son rapport, il permettra aux agents des candidats d'en prendre copie.

38° Enfin, le *returning officer* transmettra au clerc de la Couronne en chancellerie (en adoptant autant que possible le mode de transfert prescrit pour les livres de scrutin par les ordonnances actuellement en vigueur) tous les paquets de bulletins entre ses mains, ainsi que les rapports, les comptes des bulletins, les listes des bulletins présentés, celles des bulletins marqués par

le président, les états s'y rapportant, les déclarations d'incapacité de lire, les paquets de souches et les copies du registre des électeurs avec indication des votants, qu'il aura reçus de chacun des présidents de bureau; il mettra au dos de chaque paquet une inscription indiquant son contenu ainsi que le nom du comté ou bourg où l'élection a eu lieu. Le mot *livre de scrutin* dans les ordonnances relatives à la matière, s'appliquera à tout document transmis en exécution de la présente règle.

39^o Le clerc de la Couronne conservera pendant un an tous les documents relatifs à une élection, qui lui auront été transmis par un *returning officer* conformément au présent acte, et à l'expiration de ce terme, il les fera détruire, à moins qu'il n'ait reçu des instructions contraires de la Chambre des Communes ou de l'une des Cours supérieures de Sa Majesté.

40^o Aucune personne ne pourra prendre connaissance des bulletins rejetés confiés au clerc de la Couronne en chancellerie, sans un ordre de la Chambre des Communes ou de l'une des Cours supérieures de Sa Majesté; et cet ordre ne sera délivré qu'en vertu de l'assurance faite sous serment que l'inspection ou la production desdits bulletins est nécessaire à l'action de la justice dans un cas de procédure en matière de fraude électorale; ledit ordre pourra imposer, quant aux personnes, temps, lieux et mode d'inspection ou de production, les conditions que la Chambre ou la Cour jugeront opportunes, et le clerc de la Couronne se conformera à ces conditions. Les pouvoirs, conférés aux Cours par le présent acte pourront être exercés par un juge quelconque de l'une des Chambres desdites Cours.

41^o Aucune personne ne pourra prendre connaissance des pétitions contre la validité des élections, ni ouvrir le paquet contenant les souches après que le cachet y aura été apposé, à moins d'un ordre de la Chambre des Communes ou d'un tribunal chargé de statuer sur lesdites pétitions; cet ordre pourra imposer, quant aux personnes, temps, lieux et mode d'inspection ou d'ouverture, les conditions que la Chambre ou le tribunal jugeront opportunes; pourvu toutefois qu'en exécutant un pareil ordre, on ait toujours soin de ne pas trahir le vote d'un électeur avant que son bulletin ait été déclaré nul par un tribunal compétent.

42^o A l'exception des bulletins de vote et des souches, tous les documents transmis au clerc de la Couronne par un *returning officer*, en exécution du présent acte, pourront être consultés par le public, en se conformant aux heures et aux règlements indiqués par le clerc de la Couronne, sous l'approbation du président de la Chambre des Communes; le clerc de la Couronne délivrera aux personnes qui lui en feront la demande, des copies ou extraits desdits documents, moyennant la taxe qui sera approuvée par la trésorerie.

43^o Lorsque le clerc de la Couronne, en vertu d'un ordre de la Chambre des Communes ou d'une Cour supérieure, produira un document comme étant relatif à une élection spécifiée, il ne pourra être mis en doute que ledit document se rapporte bien à cette élection; et toute inscription faite au dos d'un paquet de bulletins présenté par le clerc de la Couronne ou par son délégué devra être admise comme indiquant réellement le contenu dudit paquet. Lorsque ledit clerc de la Couronne ou son délégué produira un bulletin de vote provenant d'une élection quelconque, et une souche portant le même

numéro imprimé que ce bulletin, plus un numéro écrit à l'encre, il sera admis comme prouvé à l'évidence que ledit bulletin provient du volant au nom duquel, sur le registre des électeurs, se trouve inscrit le numéro à l'encre de la souche.

Dispositions générales.

44° Le *returning officer* inscrira au dos de l'ordre de convocation des électeurs les noms des membres élus pour le Parlement; il pourra, s'il le juge convenable, remettre l'ordre de convocation ainsi endossé, entre les mains du principal percepteur des postes du lieu d'élection; ce percepteur donnera reçu au *returning officer* et transmettra immédiatement le document au clerc de la Couronne, sous enveloppe, sans frais, et avec la légende « Ordre d'élection et résultat » écrite au dos.

45° Le *returning officer* fera connaître au public, le plus tôt possible, les noms des candidats élus; s'il y a eu lutte, il indiquera le nombre de voix données à chacun des candidats, élus ou non.

46° Toutes les fois que le *returning officer*, en exécution du présent acte, devra ou voudra recourir à la publicité, il le fera par voie d'annonces, de placards, d'affiches, ou de tout autre moyen qu'il jugera convenable pour atteindre le but proposé.

47° Le *returning officer* peut, s'il le juge convenable, remplir les fonctions de président dans l'un quelconque des bureaux du scrutin; les dispositions du présent acte au sujet des présidents de bureau s'appliqueront dans ce cas au *returning officer*, sauf en ce qui concerne les formalités à remplir par le président envers le *returning officer*, et réciproquement.

48° Dans le cas d'une lutte électorale pour un comté ou bourg, le *returning officer* peut, indépendamment des employés ordinaires, nommer des personnes compétentes pour l'assister dans le dépouillement des votes.

49° Nul ne pourra être nommé par le *returning officer* pour contribuer au dépouillement, s'il a été employé par quelque autre personne intéressée aux élections.

50° Le président d'un bureau peut faire remplir par les employés nommés pour l'assister toutes les formalités qui, en vertu du présent acte, lui incombent personnellement, sauf en ce qui concerne l'ordre d'arrestation d'une personne quelconque ou son expulsion de la salle du scrutin.

51° Un candidat peut remplir en personne les fonctions attribuées à son agent, ou peut coopérer avec celui-ci pour remplir ces fonctions; il a le droit de pénétrer partout où la présence dudit agent est permise par le présent acte.

52° Le nom et l'adresse de tout agent nommé par un candidat pour être présent au dépouillement des votes, seront transmis au *returning officer* au moins un jour plein avant l'ouverture du scrutin; le *returning officer* aura le droit de refuser l'admission à tout agent pour qui cette formalité n'aura pas été remplie, bien que, sous d'autres rapports, sa nomination soit parfaitement régulière; les avis à transmettre par le *returning officer* aux agents peuvent être envoyés par la poste à l'adresse indiquée.

53° Dans le cas où une personne nommée par un candidat pour être son agent pendant le scrutin vient à mourir ou se trouve incapable de remplir sa mission, le candidat peut nommer un nouvel agent, à condition de prévenir immédiatement le *returning officer* du changement qui a eu lieu.

54° Tout *returning officer*, et tout fonctionnaire, employé ou agent autorisé à se trouver à un bureau électoral ou à assister au dépouillement des votes, fera, avant le scrutin, une déclaration par laquelle il s'engagera à garder le secret; le *returning officer* fera cette déclaration en présence d'un juge de paix, et les autres fonctionnaires ou agents en présence d'un juge de paix ou du *returning officer*; et aucun serment ni déclaration autre que celle qui précède ne pourra être exigée d'aucun *returning officer*, fonctionnaire, employé ou agent, à l'occasion d'une élection quelconque.

55° Toute formalité qui, en vertu du présent acte, doit ou peut être remplie en présence des agents désignés par les candidats pour les représenter, sera censée avoir été ainsi remplie, que lesdits agents aient ou non été présents, et sans que leur absence puisse en aucun cas invalider l'une quelconque des opérations du scrutin.

56° En évaluant des divers délais fixés par le présent acte, les dimanches, le jour de Noël, le vendredi-saint et les jours de jeûne ou de réjouissance publique ne seront pas comptés; et lorsqu'une chose quelconque aurait dû, en vertu du présent acte, être faite l'un des jours précités, elle sera faite le lendemain, à moins que ce lendemain ne soit encore un jour férié.

57° Dans le présent acte :

L'expression « bourg de district » signifie le bourg de Monmouth ou l'un des bourgs spécifiés à l'annexe E de l'acte de la session de l'an II et III du règne de Guillaume IV, chapitre XLV cinq, intitulé: « Acte pour améliorer la représentation du peuple en Angleterre et dans le pays de Galles »; et l'expression « lieu du poll » signifie, dans le cas d'un bourg, tout bourg ou partie de bourg où la loi exige ou autorise la construction d'une baraque destinée aux élections; et

L'expression « agents des candidats » employée au sujet des bureaux du scrutin, s'applique aux agents nommés conformément à la section LXXXV de l'acte de la session de l'an VI et VII du règne de sa Majesté actuelle, chapitre XVIII.

Modifications à la première partie de cette annexe en vue de son application à l'Écosse.

58° En Écosse, le lieu de l'élection sera une salle appropriée à la circonstance et située dans la ville où l'ordre de convocation aurait été proclamé, si le présent acte n'existait pas.

59° En Écosse, les différents candidats pourront nommer des agents pour être présents aux bureaux électoraux. Les bulletins de vote et les autres documents, à l'exception du résultat de l'élection qui doit être transmis au clerc de la Couronne en chancellerie, seront conservés par le greffier du sheriff

dans les comtés ou les élections ont eu lieu (y compris les élections de bourg), et les dispositions de la présente annexe seront interprétées pour l'Écosse, en substituant partout le greffier du sheriff au clerc de la Couronne en chancellerie.

60° En Écosse le terme « bourg de district » signifiera la combinaison des villes et bourgs spécifiés dans l'annexe *E* de l'acte de la session de l'an II et III du règne de Guillaume IV, chapitre LXV, intitulé « Acte pour améliorer la représentation du peuple en Écosse »; et dans l'annexe *A* de l'acte sur la représentation du peuple en Écosse, 1868.

61° Les dispositions de l'acte de la session de l'an II et III du règne de Guillaume IV, chapitre LXV, intitulé « Acte pour améliorer la représentation du peuple en Écosse » restera en vigueur nonobstant toutes les clauses du présent acte ou de tout autre acte actuellement existant, pour tout ce qui concerne la fixation et l'annonce du jour de l'élection, l'intervalle à laisser entre la réception de l'ordre de convocation et le jour de l'élection, et l'ajournement de l'élection en vue d'un scrutin, pour les pays d'Orkney et de Shetland et le district des bourgs de Kirkwall, Wick, Dornoch, Dingwall, Tain et Cromarty; il en sera de même pour la continuation du scrutin pendant deux jours consécutifs dans le cas d'Orkney ou Shetland. Rien dans la présente annexe ne pourra être interprété de façon à exclure Orkney et Shetland du bénéfice et des obligations qui résultent des autres parties du présent acte.

Modification à la première partie de cette annexe en vue de son application à l'Irlande.

62. L'expression « clerc de la Couronne en chancellerie » employée dans la présente annexe désignera, en ce qui concerne l'Irlande, le « clerc de la Couronne et de la trésorerie, en Irlande ».

63° Il n'est pas nécessaire en Irlande que le président d'un bureau électoral dans un comté soit un propriétaire de ce comté.

II^{me} PARTIE.

RÈGLES POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

64° En appliquant les dispositions de cette annexe aux élections municipales, on tiendra compte des modifications suivantes :

a. L'expression « registre de votants » désignera la liste des bourgeois du bourg, ou, dans le cas d'une élection pour un quartier d'un bourg, la liste de

ce quartier. Le maire fournira aux différents bureaux électoraux des copies véritables de ladite liste.

b. Tous les bulletins de vote et autres documents qui dans le cas d'une élection parlementaire doivent être transmis au clerc de la Couronne, seront remis au greffier de maison de ville du bourg municipal où l'élection a eu lieu, et seront par lui conservés parmi les archives du bourg; les dispositions de la première partie de la présente annexe au sujet de l'inspection, production et destruction desdits bulletins de vote et documents et aux copies de ces documents, s'appliqueront aux bulletins de vote et documents conservés par le greffier de maison de ville, sous les modifications suivantes, savoir :

a. Un ordre de la Cour du comté ayant juridiction sur le bourg ou partie de bourg, ou d'un tribunal quelconque appelé à statuer sur une élection municipale, remplacera l'ordre de la Chambre des communes ou de l'une des Cours supérieures de Sa Majesté; toutefois les décisions des Cours de comté seront toujours sujettes à appel.

b. Les règlements relatifs à la communication des documents ainsi qu'à la taxe à payer pour en obtenir des copies dans les cas prévus par le présent, seront établis par le conseil du bourg sous l'approbation de l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté; et le greffier de maison de ville sera soumis à l'autorité du même conseil du bourg pour tout ce qui concerne les documents électoraux en sa possession, sans pouvoir toutefois s'écarter des dispositions du présent acte.

c. Les dispositions de cette annexe qui sont relatives au jour du scrutin ne s'appliqueront pas aux élections municipales.

Modifications à la II^e partie de cette annexe en vue de son application à l'Écosse.

65° Dans la seconde partie de la présente annexe, pour son application à l'Écosse :

L'expression « registre des votants » signifie registre ou liste des personnes qui ont droit de vote dans une élection municipale d'après la loi en vigueur au moment de cette élection.

L'expression « Cour de comté » signifie la Cour du sheriff. L'expression « greffier de maison de ville » comprend le greffier nommé par les commissaires de la police en vertu de l'acte de la session de l'an XIII et XIV du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre XXXIII, intitulé « Acte pour mieux régler la police des villes et centres peuplés de l'Écosse et pour le pavage, curage, nettoyage et éclairage des mêmes lieux », et l'acte d'amélioration et police générale (Écosse) 1862.

Modifications à la II^e partie de cette annexe en vue de son application à l'Irlande.

66° Dans la seconde partie de la présente annexe pour son application à l'Irlande :

L'expression « registre de votants », outre la signification de la présente annexe, comprend la liste des votants établie conformément à un acte local ou à la II^e partie de l'acte du Gouvernement local de l'Irlande, 1874, section XXVII, pour tous les bourgs municipaux sujets aux dispositions d'un acte local exigeant une révision annuelle des listes de votants, et pour les autres bourgs municipaux, une liste qui sera établie par le greffier de maison de ville comme si les dispositions de ladite section XXVII étaient en vigueur dans ces bourgs. L'expression « Cour de comté » signifie la Cour des Bills civils. L'expression « greffier de maison de ville » comprend les greffiers des commissaires, des commissaires municipaux urbains, ou suburbains, d'un bourg municipal quelconque, et toute personne remplissant les fonctions des précédents.

L'expression « Conseil du bourg » comprend les commissaires, les commissaires municipaux, les commissaires urbains de la ville et les commissaires suburbains de la circonscription.

L'expression « un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté » signifie le premier secrétaire du lord lieutenant d'Irlande.

ANNEXE N° 2.

Nota. — Les modèles contenus dans la présente annexe ou des modèles se rapprochant de ceux-ci autant que le permettront les circonstances, seront employés dans tous les cas indiqués, et seront regardés comme suffisants selon la loi.

*Ordre de convocation des électeurs pour une élection
parlementaire dans un comté ou bourg.*

¹ Victoria, par la grâce de Dieu, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, reine, défenseur de la Foi,
au ²
du comté (ou bourg) de
salut :

¹ Le nom du Souverain peut être changé au besoin.

² Intercalez: « Sheriff » ou autre returning officer.

³ Attendu que, sur l'avis de notre Conseil, nous avons ordonné qu'un Parlement sera tenu à Westminster le jour de prochain. Nous vous commandons, après avoir dûment fait connaître le temps et le lieu d'élection, de faire procéder à l'élection conformément à la loi de membres (ou un membre) pour siéger dans le Parlement pour ledit comté (ou, la subdivision dudit comté, ou, le bourg, selon les cas) de ⁴
et de faire en sorte que les noms des membres (ou, du membre) élus, qu'ils soient absents ou présents, nous soient sans délai certifiés en notre chancellerie.

³ Ce préambule sera omis, sauf dans le cas d'une élection générale.

⁴ Excepté dans une élection générale, on intercalera ici en remplacement de A. B. décédé, ou autrement, en indiquant la cause de la vacance.

Fait en personne à Westminster, le jour de
en la année de notre règne et en l'année du seigneur 18 .

Souscription ou adresse de l'ordre de convocation.

Au ¹ de
Ordre de convocation pour une nouvelle élection de membres (ou, d'un membre) pour ledit comté [ou, subdivision de comté, ou bourg, selon le cas].

Au verso.

Reçu l'ordre ci-inclus le jour de 18

(Signé) A. B.,

Haut Sheriff [ou Sheriff, ou maire, selon le cas].

Modèle d'un bulletin de proposition pour une élection parlementaire.

Nous soussignés *A. B.* de dans le de
 et *C. D.* de dans le de
 étant électeurs pour le de , proposons
 par le présent la personne suivante comme apte à siéger au Parlement en
 qualité de membre pour ledit

NOMS.	PRÉNOMS.	DOMICILE.	RANG, PROFESSION, ETC.
BROWN.	JOHN	52, George St., Bristol. .	Négociant.
JONES	^{or} WILLIAM DAVID.	High Elms, Wilts	Écuyer.
MERTON	^{or} Hon. GEORGE TRAVIS, commonly called Viscount.	Swanworth, Berks. . . .	Vicomte.
SMITH.	^{or} HENRY SYDNEY	72, High St., Bath. . . .	Procureur.

(Signé) *A. B.*
C. D.

Nous soussignés, électeurs inscrits du ,
 nous associons par le présent à la proposition du prénommé ,
 comme apte à siéger au Parlement en qualité de membre pour ledit

(Signé) *E. F.* de
G. H. de
I. J. de
K. L. de
M. N. de
O. P. de
Q. R. de
S. T. de

Nota. — Si un candidat est pair d'Irlande ou s'il est communément désigné par son titre, ce titre peut figurer sur le bulletin en lieu et place du nom.

Modèle d'un bulletin de proposition pour une élection municipale.

Nota. — Le modèle du bulletin de proposition pour une élection municipale se rapprochera autant que possible de celui du même bulletin dans le cas d'une élection parlementaire.

*Modèle du bulletin électoral.**Face du bulletin.*

Souche
No.

NOTE :

*Cette souche
doit avoir un nu-
mero correspon-
dant à celui du
revers du bulle-
tin.*

1	BROWN (John Brown, of 52, George St, Bristol, merchant.)
2	JONES (William David Jones, of High Elms, Wilts, Esq.)
3	MERTON (Hon. George Travis, commonly called Viscount Merton, of Swanworth, Berks.)
4	SMITH (Henry Sydnez Smith, of 72, High Street, Bath, attorney)

Modèle du revers du bulletin.

N° . Élection pour comté [ou bourg, ou quartier]
18 .

Nota. — Le numéro du bulletin doit correspondre à celui
de la souche.

Instructions pour l'impression des bulletins de vote.

On n'imprimera sur les bulletins de vote que ce qui est prescrit par la présente annexe.

Les noms des candidats seront imprimés en grands caractères comme sur le modèle; il en sera de même des prénoms, dans le cas où deux ou plusieurs candidats porteraient le même nom; sauf cette circonstance, les prénoms, ainsi que les adresses et qualités et le numéro au verso du bulletin, seront imprimés en petits caractères.

Modèle d'instructions servant à guider l'électeur pendant le vote; à imprimer en grands caractères, et à placarder à l'extérieur de tout bureau électoral et à l'intérieur de chaque compartiment de la salle du scrutin.

Le votant peut voter pour candidat .

Le votant se rendra dans l'un des compartiments, et, à l'aide du crayon qu'il y trouvera, il tracera une croix à la droite et en regard du nom de chaque candidat pour lequel il vote, de cette façon X.

Le votant pliera ensuite le bulletin de façon à exposer à la vue la marque officielle qui se trouve au verso; il sortira du compartiment, et, sans montrer à personne le recto de son bulletin, il fera voir au président du bureau la marque officielle du verso, déposera le bulletin dans l'urne en présence du président, et quittera immédiatement la salle du scrutin.

Si le votant dégrade un bulletin par inadvertance, il peut le remettre au président qui lui en donnera un autre, après s'être assuré du fait d'inadvertance.

Si le votant vote pour plus de candidat, ou trace sur le bulletin un signe quelconque pouvant servir à le faire reconnaître, son bulletin sera nul et non compté.

Si le votant emporte un bulletin, ou s'il dépose dans l'urne un bulletin autre que celui qu'il a reçu du président, il sera coupable d'un délit et passible d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois, avec ou sans travaux forcés.

NOTA. On ajoutera à ces instructions un modèle du bulletin de vote.

Modèle d'engagement au secret.

Je promets et déclare solennellement que je ne poserai à cette élection aucun acte interdit par la quatrième section du Ballot Act 1872, lequel m'a été lu.

NOTA. Ladite section doit être lue au déclarant par la personne qui reçoit la déclaration.

Modèle de déclaration d'incapacité de lire.

Moi, *A. B.*, de _____, inscrit sous le n° _____, sur le registre des votants du comté [ou bourg] de _____, je déclare par le présent que je ne sais pas lire.

jour de _____

A. B. sa marque.

Je soussigné, étant président du bureau électoral de _____ pour le comté [ou bourg] de _____ certifie par le présent que la déclaration ci-dessus a été lue en ma présence au nommé *A. B.* et qu'il y a apposé sa marque.

Signé *C. D.*

Président du bureau électoral de _____
de _____
jour de _____

pour le comté [ou bourg] _____

ANNEXE N° 3.

Dispositions des « REGISTRATION ACTS » citées à la III^e partie du présent acte.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE.	PARTIE APPLIQUÉE.
----------------------	--------	-------------------

POUR L'ANGLETERRE.

6 et 7 Victoria,
chapitre XVIII.

Acte ayant pour but d'amender la loi sur l'inscription des personnes ayant droit de vote ainsi que de définir certains droits de vote et de régler certaines mesures pour l'élection de membres du Parlement pour l'Angleterre et le pays de Galles.

Sections 85 à 89 comprises

POUR L'IRLANDE.

15 et 14 Victoria,
chapitre LXIX.

Acte ayant pour but d'amender les lois qui règlent les conditions exigées des électeurs parlementaires en Irlande et leur inscription, et de modifier la loi qui impose au profit des pauvres, dans certains bourgs, ceux qui donnent des biens à ferme.

Sections 92 à 96 comprises.

ANNEXE N° 4.

Actes relatifs à l'Angleterre.

Nota. — Cette annexe se rapporte, pour tous les actes antérieurs au règne de Georges III, à l'édition préparée sous la direction du Lord Chancelier et intitulée : *Les Statuts, édition revue.*

Dans la citation ou description d'une partie d'acte, les mots ou la section ou portion de texte indiqués comme étant en tête ou à la fin du passage doivent être compris dans la citation ou description.

Des parties d'actes, qui ont déjà été spécialement rapportées, sont parfois comprises dans cette annexe comme rapportées, afin d'éviter la nécessité de renvoyer à des actes antérieurs.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE OU TITRE ABRÉGÉ.	PARTIES RAPPORTÉES.
7 Henri IV . . .	Statut de la septième année.	Chapitre XV.
8 Henri VI . . .	Statut de la huitième année du roi Henri VI.	Chapitre VII, à partir de « et ceux qui ont le plus grand nombre » jusqu'à « perdront leurs gages » et à partir de « et que dans chaque ordre lancé ci-après » jusqu'à la fin du chapitre.
25 Henri VI. . .	Ici commencent les statuts faits à Westminster dans la vingt-troisième année.	Chapitre XIV.
7 et 8 Guillaume III, chap. XXV.	Acte pour régler plus complètement l'élection des membres pour le Parlement et pour prévenir les irrégularités de la part des sheriffs ou autres fonctionnaires dans l'élection et proclamation desdits membres.	Sections 5 et 4 et section 5, jusqu'à « écrivant ceci. »
(¹) 10 Guillaume III, chap. VII.	Acte pour prévenir les irrégularités des sheriffs et autres fonctionnaires dans l'élection des membres pour le Parlement.	La partie non encore rapportée.
2 George II, chapitre XXIV.	Acte pour mieux empêcher la corruption dans les élections des membres pour le Parlement.	Sections 5 et 9.
18 Georges II, chap. XVIII.	Acte pour expliquer et amender les lois relatives à l'élection des chevaliers des comtés pour siéger au Parlement pour la partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre.	Section 5, à partir de « ou votera plus d'une fois » jusqu'à la fin de la section, et les sections de 9 à 10.
19 Georges II, chapitre XXVIII.	Acte pour mieux régler les élections de membres pour siéger au Parlement pour telles villes ou cités de l'Angleterre qui sont comtés par elles-mêmes.	Section 4, à partir de « ou votera plus d'une fois, » jusqu'à la fin de la section, et sections 6 à 12.
5 Georges III, chap. XV.	Actes pour empêcher que des bourgeois d'occasion ne prennent part dans les villes ou bourgs à l'élection des membres pour le Parlement.	Section 7.
11 Georges III, chap. LV.	<i>Acte dont le titre commence par les mots « acte pour rendre incapable » et finit par les mots « New-Shoreham dans le comté de Sussex. »</i>	L'acte entier.
21 Georges III, chap. LIV.	Acte pour mieux régler l'élection des citoyens pour siéger au Parlement pour la cité de Coventry.	Sections de 7 à 9 et 14.
22 Georges III, chap. XXXI.	Acte pour prévenir la corruption dans l'élection des membres du Parlement pour le bourg de Cricklade dans le comté de Wilts.	L'acte entier.

(¹) 10 et 11. Guillaume III dans les entêtes des éditions ordinaires.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE OU TITRE ABRÉGÉ.	PARTIES RAPPORTÉES.
25 Georges III, chapitre LXXXIV.	<i>Acte dont le titre commence par les mots « acte pour limiter la durée » et finit par les mots : « pour siéger au Parlement. »</i>	L'acte entier, à l'exception de la section 1, jusqu'à « faire connaître l'élection de cette ou de ces personnes » et section 5 pour tout ce qui concerne les universités.
35 Georges III, chap. LXIV.	<i>Acte dont le titre commence par les mots « acte pour expliquer et amender un acte » et finit par les mots : « jour et lieu de l'élection. »</i>	L'acte entier, excepté ce qui est relatif aux universités.
34 Georges III, chapitre LXXXIII.	Acte instituant des commissaires chargés de recevoir certains serments et déclarations exigés d'après la loi de la part des votants dans les élections pour le Parlement.	L'acte entier.
42 Georges III, chap. LXII.	Acte pour étendre les dispositions d'un acte fait dans la trente-quatrième année de Sa Majesté actuelle, intitulé « acte instituant des commissaires chargés de recevoir certains serments et déclarations exigés d'après la loi de la part des votants dans les élections pour le Parlement » à tous les serments actuellement exigés par la loi de la part des votants dans les élections pour le Parlement.	L'acte entier.
45 Georges III, chap. LXXIV.	Acte pour régler complètement l'administration du serment ou affirmation exigé des électeurs pour le Parlement par un acte de la seconde année du règne de Georges II, intitulé « acte pour mieux prévenir la corruption dans les élections pour le Parlement. »	L'acte entier.
44 Georges III, chap. LX.	Acte pour prévenir la corruption aux élections pour le Parlement dans le bourg d'Aglesbury, comté de Buckingham.	L'acte entier.
11 Georges IV et I ^{er} Guillaume IV, chapitre LXXXIV.	Acte pour prévenir la corruption aux élections de citoyens devant siéger au Parlement pour le bourg d'East-Itford.	L'acte entier.
2 et 5 Guillaume IV, chap. XLV.	Acte pour amender la représentation du peuple en Angleterre et dans le pays de Galles.	Sections 58 à 60; sections 62, 65, 65, 67; une partie de la section 68, savoir : à partir de « sera, si cela est nécessaire, » jusqu'à « voter à chaque compartiment; » et à partir de « et dans le cas où les baraques seront situées en des lieux différents » jusqu'à « légalement fermé; » sections 69 et section 71, à partir de « et que tous les délégués » jusqu'à « candidats à cette élection, » et à partir de « pourvu également » que le sheriff » jusqu'à la fin de la section; et sections 72, 75 et 74.
2 et 3 Guillaume IV, chap. LXIV.	Acte pour établir et décrire les subdivisions des comtés et les limites des cités et des bourgs en Angleterre et dans le pays de Galles en ce qui concerne les élections parlementaires.	Sections 29 à 55 et section 54 en ce qui est relatif au scrutin.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE OU TITRE ABRÉGÉ.	PARTIES RAPPORTÉES.
5 et 6 Guillaume IV, chap. XXXVI.	Acte pour limiter à un jour la durée du scrutin aux élections parlementaires où il y a lutte.	L'acte entier, à l'exception de la section 2, à partir de « dans la matinée » et à partir de « et le scrutin » jusqu'à « dans l'après-midi; » et sections sept à neuf.
5 et 6 Guillaume IV, chap. LXXVIII.	Acte destiné à régler les corporations municipales en Angleterre et dans le pays de Galles.	Section 50, les mots « s'assembler ouvertement; » section 52, à partir de « en délivrant au maire et aux assesseurs » jusqu'à la fin de la section et tout ce qui dans cette section est relatif aux assesseurs; section 53, à partir de « et seront ainsi divisés » jusqu'à « voter à chaque compartiment, » et à partir de « et dans le cas où les baraques » jusqu'à « dans chaque lieu; » section 54, les mots « Êtes-vous la personne dont le nom est signé A. B. au bulletin de vote présentement remis par vous; » section 55, à partir de « et le maire fera en sorte que les bulletins » jusqu'à la fin de la section, et tout ce qui dans cette section est relatif aux assesseurs; et tout ce qui dans les sections 45, 44 et 46, est relatif aux assesseurs.
6 et 7 Guillaume IV, chap. CII.	Acte pour faciliter le scrutin aux élections de comté.	L'acte entier.
6 et 7 Victoria, chap. XVIII.	Acte ayant pour but d'amender la loi sur l'inscription des personnes ayant droit de vote, et de définir certains droits de vote et de régler certaines mesures pour l'élection des membres du Parlement en Angleterre et dans le pays de Galles.	Section 79, à partir de « pourvu toujours qu'il soit illégal » jusqu'à la fin de cette section; section 80, tout ce qui, dans la section 81, est relatif à un ou plusieurs commissaires; sections 85, 84 et 81, sections 94 à 96 et sections 98 et 99.
16 et 17 Victoria, chap. XV.	Acte pour limiter à un jour la durée du scrutin dans les élections de chevaliers des comtés pour siéger au Parlement et quand il y a lutte.	L'acte entier, à l'exception de la section 2 jusqu'à « dans l'après-midi de ce jour, » et section 5.
16 et 17 Victoria, chap. LXXIII.	Acte ayant pour but de limiter les délais à observer en procédant aux élections de comté ou de bourg en Angleterre et dans le pays de Galles et au scrutin pour les élections des universités d'Oxford et de Cambridge, ainsi que d'autres objets.	Sections 2, 5, 7 et 8.
17 et 18 Victoria, chap. CII.	Acte pour prévenir les fraudes électorales, 1854.	Section 11 et annexe B.
22 Victoria, chapitre XXXV.	Acte sur les corporations municipales, 1859.	Tout ce qui, dans la section 7, est relatif aux bulletins de proposition et dans la section 8 aux assesseurs.
25 et 26 Victoria, chap. XCV.	Acte ayant pour but d'amender la loi relative aux lieux de scrutin dans les bourgs de New-Shoreham, Cricklade, Aglesbury et East-Retford.	L'acte entier.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE OU TITRE ABRÉGÉ.	PARTIES RAPPORTÉES.
50 et 51 Victoria, chap. CII.	Acte sur la représentation du peuple, 1867.	Section 35; section 57, depuis « lorsque dans un lieu quelconque » jusqu'à la fin de la section; section 39.
51 et 52 Victoria, chap. LVIII.	Acte sur l'inscription des électeurs parlementaires, 1868.	Sections 4 à 16, 24, 26, 54 et 36.
51 et 52 Victoria, chap. CXXV.	Acte sur les élections parlementaires, 1868.	Section 40, à partir de « pourvu toujours » jusqu'à la fin de la section.

ANNEXE N^o 5.*Actes relatifs à l'Écosse.*

La description ou citation d'une partie d'acte comprend les mots, sections ou autres portions de texte indiqués en premier ou en dernier lieu dans ladite description ou citation.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	PARTIES RAPPORTÉES.
2 et 3 Guillaume IV, chap. LXV.	Acte pour amender la représentation du peuple en Écosse.	Sections 24 et 25; section 26; section 27 à partir des mots « et tout délégué dirigeant ainsi, » jusqu'à la fin de la section; section 28 à partir des mots « et dans trois jours » jusqu'à la fin de la section; section 29 les mots « la croix du marché ou quelque autre lieu approprié, et ouvert qui se trouve à proximité » et à partir des mots « et si pas plus d'un candidat » jusqu'à la fin de la section; section 50, les mots « la croix du marché, ou quelque autre lieu approprié et ouvert qui se trouve à proximité » et à partir des mots « et si aucun autre candidat » jusqu'aux mots « samedis et dimanches, » et à partir des mots « et le sheriff qui a proclamé l'ordre » jusqu'à la fin de la section; sections 32, 33 et 39, sections 43; 47 et 48.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	PARTIES RAPPORTÉES.
3 et 4 Guillaume IV, chap. LXXXVI.	Acte pour modifier et amender les lois pour l'élection des magistrats et conseils des bourgs royaux d'Écosse.	La partie de la section 8 faite en vue du scrutin public, et à partir des mots « et chaque employé du scrutin entrera » jusqu'à la fin de cette section; section 10 en ce qui concerne les livres du scrutin; section 11 en ce qui concerne le scrutin de liste; et les mots « s'assembleront dans la maison de ville ou autre salle publique du bourg; » et à partir des mots « et le prévôt » jusqu'à la fin de la section; section 15, tout ce qui est incompatible avec le présent acte; section 18; section 36 à partir du commencement jusqu'à « pourvu toujours que; » et section 38.
3 et 4 Guillaume IV, chap. LXXXVII.	Acte ayant pour but la proposition et l'élection de magistrats et de conseillers pour les différents bourgs et villes d'Écosse qui élisent actuellement des membres au Parlement, et ne sont pas bourgs royaux.	La partie de la section 4 faite en vue du scrutin public, et à partir des mots « et chaque employé du scrutin entrera » jusqu'à la fin de la section; section 8, et section 9 à partir des mots « s'assembleront à la maison de ville » jusqu'aux mots « dans chaque bourg ou ville; » tout ce qui, dans la même section, se rapporte au scrutin de liste, et à partir des mots « le greffier de maison de ville » jusqu'à la fin de la section; section 11, tout ce qui est incompatible avec le présent acte; et sections 18 et 34.
4 et 5 Guillaume IV, chap. LXXXVI.	<i>Acte dont le titre commence par les mots « acte pour expliquer certaines dispositions » et se termine par les mots « pour envoyer des membres au Parlement, et ne sont pas bourgs royaux. »</i>	L'acte entier.
4 et 5 Guillaume IV, chap. LXXXVII.	<i>Acte dont le titre commence par les mots « acte pour expliquer certaines dispositions, » et se termine par les mots « des bourgs royaux d'Écosse. »</i>	L'acte entier.
4 et 5 Guillaume IV, chap. LXXXVIII.	Acte pour mieux ordonner l'inscription des personnes ayant droit de vote dans les élections parlementaires.	L'acte entier.
5 et 6 Guillaume IV, chap. LXXXVIII.	<i>Acte dont le titre commence par les mots « acte pour expliquer et amender un acte » et se termine par les mots « et pour en déduire les dépenses. »</i>	Sections 1 et 2; section 5 à partir de « et après le scrutin » jusqu'à « la déclaration; » sections 6, 7, 8, 12, 13 et 15.
15 et 14 Victoria, chap. XXXIII.	Acte pour mieux ordonner les règlements de police dans les villes et endroits peuplés de l'Écosse et pour l'amélioration du pavage, de l'éclairage, du balayage et des égouts dans lesdits lieux.	Sections 7 à 11 et 15 à 20, sections 29 et 30, pour tout ce qui est incompatible avec les dispositions du présent acte et les annexes (A), (B) et (C).
16 et 17 Victoria, chap. XXXVIII.	Acte pour amender la loi sur le scrutin dans les élections parlementaires en Écosse.	Sections 1 et 10.
18 et 19 Victoria, chap. XXIV.	<i>Acte dont le titre commence par les mots « Acte pour amender un acte » et se termine par les mots « dans les élections du comté dans ce pays. »</i>	L'acte entier.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	PARTIES RAPPORTÉES.
24 et 25 Victoria, chap. LXXXIII.	Acte pour amender la loi sur l'inscription des électeurs de comté en Écosse.	L'annexe <i>D</i> jointe audit acte, à partir des mots « et que je possède » jusqu'à la fin de l'annexe.
25 et 26 Victoria, chap. CI.	<i>Acte dont le titre commence par les mots « Acte ayant pour but de mieux ordonner les règlements de police » et se termine par les mots « et aussi en vue d'améliorer la santé publique. »</i>	Sections 46, 47 et 50 pour tout ce qui est incompatible avec les dispositions du présent acte.
28 et 29 Victoria, chap. XCII.	Acte pour restreindre la durée de l'élection pour les membres du district d'Ayr, du comté de Burghs.	L'acte entier.
31 et 32 Victoria, chap. XLVIII.	Acte pour amender la représentation du peuple en Écosse.	Section 24, à partir des mots « et dans le cas où un scrutin serait demandé » jusqu'aux mots « ledit sheriff du comté de Peebles » et sections 44 et 54, et section 59 à partir des mots « serment de possession » jusqu'à la fin de la section.
31 et 32 Victoria, chap. LVIII.	<i>Acte dont le titre commence par les mots « Acte pour amender la loi d'inscription », et se termine par les mots « autres objets s'y rapportant. »</i>	Section 15.

ANNEXE N° 6.

Actes relatifs à l'Irlande.

La description ou citation d'une partie d'acte comprend les mots, sections ou portions de texte indiqués en premier et en dernier lieu dans ladite description ou citation.

Actes du Parlement d'Irlande.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE.	PARTIES RAPPORTÉES.
10 Henri VII, Chapitre XXII.	Acte confirmant tous les statuts faits en Angleterre.	Tout ce qui dans l'acte ci-contre étend à l'Irlande les dispositions du Parlement d'Angleterre, savoir : 7 Henri IV, chapitre XV, 8 Henri VI, chapitre VII, à partir de « et ceux qui ont le plus grand nombre » jusqu'à « perdront leurs gages, » et à partir de « et que dans tout ordre qui sera donné ci-après » jusqu'à la fin du chapitre, 25 Henri VI, chapitre XIV.
55 Georges III, Chap. XXIX.	Acte pour régler les élections des membres du Parlement et pour rapporter plusieurs autres actes qui s'y trouvent indiqués.	Section 5, sections 5 à 15, sections 15 à 18, section 20.
1 Georges IV, chap. XI.	Acte ayant pour but de mieux ordonner les scrutins et d'instituer des mesures nouvelles pour les élections des membres qui représentent l'Irlande au Parlement.	Sections 2 et 5, section 5, à partir des mots « et que ce sheriff » jusqu'à la fin de cette section, sections 6 à 21, section 25, sections 41 et 42.
9 Georges IV, chap. LXXXII.	Acte ayant en vue l'éclairage, le balayage et la surveillance dans les cités, villes, corporations et marchés de l'Irlande, dans certains cas.	Tout ce qui, dans les sections 12 et 16, prescrit le mode d'élection des commissaires.
4 Georges IV, chap. LV.	Acte pour consolider et amender les différents actes présentement en vigueur, en ce qui concerne l'élection de membres pour représenter au Parlement les comtés de cités et comtés de villes de l'Irlande.	Section 55, à partir des mots « et que ces sheriffs » jusqu'à la fin de cette section, sections 54 à 47, sections 49 à 59, sections 60 à 62, sections 64 et 65, sections 68 à 70, 72, 76 et 77.
2 et 5 Guillaume IV, chap. LXXXVIII.	Acte pour amender la représentation du peuple d'Irlande.	Section 30, section 48 et sections 49 à 54.
5 et 4 Victoria, chap. CVIII.	Acte ayant pour but le règlement des corporations municipales en Irlande.	Section 64, à partir des mots « en délivrant au maire ou avocat » jusqu'à la fin de la section, et tout ce qui, dans cette même section, est relatif aux assesseurs; section 65 à partir de « et sera ainsi divisé » jusqu'à « voter dans chaque compartiment, » et à partir de « dans le cas où les barques » jusqu'à « dans chaque lieu; » les mots « êtes-vous la personne dont le nom est signé A. B. au bulletin de vote présentement déposé par vous » à la section 66; section 68, à partir de « le maire fera en sorte que les bulletins » jusqu'à la fin de la section, et tout ce qui, dans le reste de la même section, est relatif aux assesseurs; et tout ce qui, dans la section 70, est relatif aux assesseurs de quartier.

SESSION ET CHAPITRE	TITRE	PARTIES RAPPORTEES
6 et 7 Victoria, chap XCIII	Acte ayant pour but d'amender l'acte des années 5 et 4 de Sa Majesté actuelle sur le règlement des corporations municipales en Irlande	Section 25
9 et 10 Victoria, chap XIX	Acte ayant pour but d'amender l'acte des années 2 et 3 du dernier règne en établissant des lieux de vote et baraques supplémentaires pour les élections en Irlande, partout où le nombre des électeurs dont le nom commence par la même lettre dépasse un chiffre déterminé	L'acte entier
15 et 14 Victoria, chap LXVIII	Acte pour restreindre la durée des élections en Irlande et pour y établir de nouveaux lieux de vote	Sections 1, 3 et 4, sections 10 à 14, la partie de la section 15 qui prescrit l'intervalle à laisser entre l'élection ajournée et le scrutin, section 16, section 19 à partir de « et que tous les députés » jusqu'à « aux frais des candidats, » sections 20 et 22
15 et 14 Victoria, chap LXIX	Acte destiné à amender les lois qui régissent les conditions requises pour être électeur en Irlande et l'inscription des votants pour le Parlement, et à modifier la loi qui impose au profit des pauvres, dans certains bourgs, ceux qui donnent des biens à ferme	Sections 86, 98, 99, 100, 101, 102, 104 et 105
17 et 18 Victoria, chap CII	Acte contre les fraudes électorales, 1854.	Section 11 et annexe B.
17 et 18 Victoria, chap CIII	Acte sur l'amélioration des villes en Irlande, 1854	Tout ce qui, dans la section 24, reproduit les sections de l'acte de 10 et 11, Vict., ch. XVI, savoir — sections 25, 26 et 27, section 28 à partir des mots « et sera conduit de la manière suivante » jusqu'à « soigneusement conservé par le président » et la question numéro 1, section 30 à partir de « le returning officer » jusqu'à « chaque personne et, » et la section 31, et tout ce qui dans un acte quelconque reproduit la partie de ladite section 24 ici rapportée
23 et 6 Victoria, chap I XII	Acte ayant pour but d'amender la loi sur la durée des élections disputées pour les comtés de l'Irlande et d'y établir des lieux de vote supplémentaires	La partie de la section 4 qui prescrit l'intervalle à laisser entre le jour fixé pour l'élection et le scrutin, section 5, sections 8 et 10
25 et 26 Victoria, chap XCII	Acte ayant pour but de limiter le temps affecté aux élections dans les comtés et bourgs de l'Irlande	Section 1, section 2 à partir des mots « et dans toute cité ou ville » jusqu'à la fin de la section
31 et 32 Victoria, chap XLIX	Acte pour amender la représentation du peuple en Irlande	Section 12, à partir des mots « plusieurs bourgs » jusqu'au « mot « Cork » ainsi que les mots « et comte de la cité de Limerick »
31 et 32 Victoria, chap CXII	Acte destiné à amender la loi sur l'enregistrement en Irlande	Sections 4 à 50 et section 58.